

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

**Direction des ressources
humaines et de la formation**

162 Avenue Lacassagne

Bâtiment B

69424 LYON Cedex 03

Service des concours :

DRHF.concours@chu-lyon.fr

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret N° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu le Décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médicotéchniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical est ouvert en vue de pourvoir : **9 postes aux Hospices Civils de Lyon :**

Filière infirmière :

- 6 postes de cadre supérieur de santé paramédical – infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat
- 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical – infirmier(ère) de bloc opératoire diplômé(e) d'Etat
- 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical - infirmier(ère) puériculteur(rice) diplômé(e) d'état

Filière Rééducation :

- 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical – ergothérapeute diplômé(e) d'Etat

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, par concours professionnel ouvert dans chaque établissement, les cadres de santé paramédicaux comptant **au moins trois ans de services effectifs dans leur grade**.
Les conditions sont appréciées au 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

A. Contenu du dossier de candidature :

- 1) Le formulaire d'inscription à un concours * dûment complété
- 2) Une lettre de motivation
- 3) Un curriculum vitae détaillé
- 4) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination * et/ou tout autre document permettant de justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé
- 5) Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant, ainsi qu'un rapport hiérarchique *
- 6) Une photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

* Les documents mentionnés au 1), 4) et 5) sont téléchargeables sur le site internet des HCL :
<https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

B. Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal recommandé avec accusé de réception uniquement, au plus tard le 3 avril 2026 minuit, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Hospices Civils de Lyon
Direction des ressources humaines et de la formation
Service des concours
162 avenue Lacassagne – bâtiment B
69424 LYON cedex 03

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, **sera releté de manière définitive**.

Il en sera de même **pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale**.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier ci-dessus mentionné au 5° de l'article 2 A. de la présente décision.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Calendrier prévisionnel du concours : **Premier semestre 2026**

ARTICLE 4 : RESULTATS

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone. Ils sont diffusés aux différents établissements des Hospices Civils de Lyon et le cas échéant à l'établissement extérieur concerné par le concours, pour affichage, et publiés sur le site internet des Hospices Civils de Lyon <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

Les lauréats au concours ne pourront être nommés que sur des postes situés dans les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir, mentionnés à l'Article 1.

ARTICLE 5 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Il devra être communiqué au plus tard le 3 avril 2026.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.

L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur le page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafr@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 25 février 2026

La Directrice adjointe des ressources humaines
et de la formation

Julie CHARTIER

